

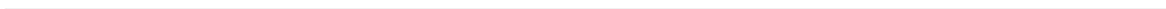


**ACADÉMIE
DE TOULOUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ANNEXE 3

Exemple de convention académique pour une section sportive scolaire





**ACADEMIE DE TOULOUSE
SECTION SPORTIVE SCOLAIRE
CONVENTION DE PARTENARIAT**

**Vu le code de l'éducation ;
Vu la circulaire du 15 décembre 2023 publiée au BO N°48 du 21 décembre 2023
Vu l'arrêté du 9 juillet 2018 modifiant l'article A. 231-1 du code du sport (JORF n° 0161 du 14 juillet 2018, texte n° 27) ;
Vu l'avis du conseil d'administration du collège / lycée sur le projet d'ouverture d'une SSS; Vu la délibération du conseil d'administration du collège / lycée en date du/...../.... autorisant le principal / proviseur / directeur à signer la convention ;**

Entre :

Madame, Monsieur , Chef d'établissement du collège / lycée à	Madame, monsieur Président de (fédération, ligue, club, association) à
---	---

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 :

La présente convention a pour objet de définir l'implication des parties et de fixer les principes qui les lient afin de contribuer au bon fonctionnement de la section sportive scolaire de

Article 2 :

Une section sportive est ouverte dans un établissement du second degré par décision du (de la) Recteur(trice) d'académie. Le Chef d'établissement fait une proposition d'ouverture d'une section sportive scolaire au (à la) Recteur(trice), après avis du conseil d'administration. Le projet de la section sportive scolaire s'intègre au projet d'établissement.

Article 3: Les élèves

Les élèves inscrits en SSS ont pour objectif premier de réussir leur scolarité dans le cadre d'un enseignement organisé et défini par un projet spécifique intégré au projet d'établissement.

L'effectif total de la structure sera compris entre : ... élèves (au minimum) et ... élèves (maximum) dont filles et garçons.

La liste nominative des élèves de la section sportive est arrêtée chaque année en début d'année scolaire.

L'équipe-projet définira des modalités de recrutement, comme précisé dans le dossier d'ouverture, afin de proposer les candidatures des élèves à l'inspection d'académie.



Article 4 : *L'EPS et l'AS*

Les cours d'éducation physique et sportive sont intégralement suivis. Les élèves inscrits en SSS sont vivement encouragés à adhérer à l'association sportive de l'établissement et à participer aux compétitions organisées par les fédérations du sport scolaire dans le respect de leurs règlements.

Article 5 : *Le temps de pratique et l'aménagement horaire*

Le temps de pratique dans le cadre de la SSS doit être intégré à l'emploi du temps de l'élève et ne peut en aucun cas se substituer aux horaires obligatoires d'EPS et de l'association sportive.

La section sportive scolaire fonctionne pour un volume horaire hebdomadaire d'entraînement de 3 heures minimum par élève réparties en 2 séances si possible.

Les horaires de la section :

.....
.....
.....
.....
.....
.....

N.B : L'équilibre entre le temps de pratique physique, sportive ou artistique, le temps consacré à l'enseignement des autres disciplines et les temps de repos doivent être une priorité lors de l'élaboration de l'emploi du temps des élèves de la section.

Article 6 : *Aptitude à priori*

Les élèves inscrits dans une section sportive scolaire n'ont plus à présenter un certificat médical de non-contre-indication à la pratique sportive, sauf pour la pratique des disciplines sportives aux contraintes particulières (article D231-1-5 du code du sport). Pour ces activités, un certificat médical de non contre-indication conditionnera l'admission en section sportive scolaire. Il sera renouvelé pour ces activités chaque année. Ces visites médicales seront à la charge financière des responsables légaux de l'élève. En cas de difficultés exceptionnelles, le chef d'établissement pourra faire appel au fonds social du collège / lycée.

Article 7 : *Le recrutement*

Tous les élèves désireux de pratiquer l'activité proposée dans la SSS de leur choix peuvent faire acte de candidature auprès de l'établissement dans lequel des tests d'entrée peuvent être réalisés. Au-delà des critères sportifs, le dossier scolaire est un élément important pris en compte. L'adhésion au club sportif partenaire n'est pas obligatoire, et ne doit pas être un élément de sélection.

Dans le cas où l'établissement concerné relève du secteur de l'élève, le chef d'établissement procède à l'inscription de ce dernier. Si l'établissement dans lequel est implantée la SSS ne relève pas du secteur de l'élève, ses représentants légaux peuvent formuler une demande de dérogation à la carte scolaire auprès du Dasen, dans le respect du calendrier des opérations d'affectation. L'affectation de l'élève est prononcée par le recteur ou le Dasen dans la limite des places disponibles et à l'issue de la réunion de la commission d'affectation dédiée, qui réunit les chefs d'établissement concernés.



Article 8 : *Les installations*

Les installations nécessaires aux entraînements, et éventuellement aux rencontres sportives, sont conformes aux normes de sécurité en vigueur. Elles peuvent être mises à disposition des élèves de la SSS dans les conditions suivantes :

- elles n’entravent pas l’enseignement prioritaire de l’EPS et de l’association sportive,
- le cas échéant, le coût de la location est assuré par.....¹,
- une convention d’utilisation sera alors passée. Elle associera la Région, le Département ou la collectivité propriétaire des locaux.

Article 9 : *Le coordonnateur de la section sportive scolaire*

Le coordonnateur de la section sportive scolaire²..... conçoit la définition du programme et des contenus de formation de la section. Il contribue au suivi et à l’accompagnement scolaires et sportifs des élèves. Il veille à la bonne organisation de la section et réactualise le projet pédagogique.

Il participe à l’évaluation du fonctionnement de la structure, sous la responsabilité du chef d’établissement.

Article 10 : *L’encadrement*

Dans le cadre du fonctionnement de la section, les élèves, les intervenants (enseignants, entraîneurs) agissent sous la responsabilité du chef de l’établissement public local d’enseignement signataire ou du directeur pour l’enseignement privé.

L’encadrement sportif des élèves est assuré par :

Mme, M

Professeur de

Le cas échéant, Mme, M..... titulaire d’un diplôme ou du brevet d’état suivant (en lien avec l’activité de la section sportive) interviendra sur les créneaux ci-après :

Jour : de h à h

Jour : de h à h

Jour : de h à h

Jour : de h à h

¹ Pour les sections sportives, le coût des déplacements de l’établissement au lieu d’entraînement et / ou au lieu d’hébergement n’est en aucun cas à la charge des familles.

² Cf article 1.2.6 de la circulaire du 15 décembre 2023 : « Sous l’autorité et la responsabilité du chef d’établissement, la coordination de la SSS est confiée à un professeur d’EPS volontaire. Ce coordonnateur est responsable du projet pédagogique de la section et de son fonctionnement. En cohérence avec le projet d’établissement, il dresse et présente un bilan de la section chaque année, qu’il présente au conseil pédagogique et au conseil d’administration. »

³ Cf. circulaire du 15 décembre 2023: « L’encadrement est effectué aussi souvent que possible par les professeurs d’EPS de l’établissement ou, à défaut, sous la responsabilité d’un professeur d’EPS, par des éducateurs sportifs proposés par un club affilié à une fédération nationale et agréée par l’éducation nationale. L’intervention de ces cadres sportifs qualifiés, titulaires d’un brevet ou d’un diplôme d’État dans la spécialité et d’une carte professionnelle, est précisée dans une convention, qui les mentionne nommément et qui fixe le cadre de leur intervention, toujours sous la responsabilité du coordonnateur. Ils doivent respecter les objectifs du projet de la SSS et, plus largement, ceux de l’établissement scolaire. Ils peuvent participer aux temps de concertation et aux conseils de classe.



ACADÉMIE DE TOULOUSE

Liberté
Égalité
Fraternité

La prise en charge financière de l'intervenant est assurée par (si plusieurs intervenants sont prévus, veuillez l'indiquer).

Pour les sections sportives scolaires le chef d'établissement choisit l'intervenant sur proposition de l'enseignant responsable de la SSS ou après avoir recueilli son avis.

L'établissement vérifie chaque année, la validité du diplôme et l'honorabilité de l'intervenant extérieur le cas échéant.

Article 11 : Droit de veto

Le chef d'établissement peut suspendre l'activité de l'intervenant au sein de la SSS si celle-ci porte préjudice à la bonne marche de la scolarité des élèves, génère un trouble à l'ordre public ou est susceptible de porter atteinte à l'image de l'établissement.

Article 12 : *Évaluation*

Les sections sportives scolaires sont soumises annuellement à une évaluation interne de l'établissement (rapport d'activités en CA) et externe par l'inspection pédagogique régionale tous les 4 ans en collège et 3 ans en lycée.

Article 13 : *Durée de la convention*

La convention prend effet à compter du / / ... pour une durée de trois ans (lycée) ou quatre ans (collège).

- Au cours de sa période de validité, la convention peut être modifiée par avenant à la demande de l'une ou l'autre des parties et après accord de toutes les parties signataires de la présente convention.
- Elle peut être dénoncée en cours d'année, en accord entre les parties, ou bien sur l'initiative de l'une d'entre elles pour quelque motif que ce soit, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait à, le.....

Pour l'établissement :	Pour la structure partenaire
Signature et cachet	Signature et cachet